

**RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 263 DU 15 NOVEMBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS PREFECTURE DE L AISNE

Arrêté inter préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau du bassin versant de l'Escaut

PREFET DU NORD

**FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DE LA GESTION DOMANIALE**

Convention d'utilisation N°059-2021-008
+ Annexe

Convention d'utilisation N°059-2021-0018
+ Annexe

**CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 15 novembre 2021 portant prolongation de l'arrêté préfectoral relatif au port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces ouverts à la circulation du public dans le département du Nord

SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE NORD**

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations « gestion des situations de crises routières pour la saison hivernale 2021-2022 »

Ordre zonal d'opérations
05 novembre 2021
Gestion de la crise routière pour la saison 2021-2022
Applicable du 15 novembre 2021 au 17 mars 2022

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Nord (C.D.E.N.)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de l'Aa
+ Annexe

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de l'Yser
+ Annexe

Arrêté préfectoral du 05 juillet 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Scarpe aval

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/52982562200044
30 août 2021

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/852104553
15 octobre 2021

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/24590028700054
30 août 2021

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/479474736
21 octobre 2021

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/393511860
10 novembre 2021

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/484222989
10 novembre 2021

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/245900071
10 novembre 2021

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/481069847
10 novembre 2021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/893199547
30 septembre 2021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/898808506
26 octobre 2021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/90330775900014
26 octobre 2021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/892878471
16 octobre 2021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/902920404
23 septembre 2021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/891628620
12 octobre 2021

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/498109701
13 août 2021

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/479474736
21 octobre 2021

Arrêté portant retrait d'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/819582107
26 octobre 2021

Arrêté portant retrait d'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/840773352
26 octobre 2021

Arrêté portant retrait d'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/831812193
26 octobre 2021

Arrêté portant retrait d'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/524697802
26 octobre 2021

Arrêté portant retrait d'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/828756049

Arrêté portant retrait d'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/539120097
10 novembre 2021

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Délibération N°DD/CLAC/NORD/N°111/2021-10-21 du 04 novembre 2021 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société HAUTE GAME SECURITE (siren 808657936)

Délibération N°DD/CLAC/NORD/N°114/2021-10-21 du 04 novembre 2021 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société HAUTE GAME SECURITE INT (siren 880202981)

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté inter préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement
et de Gestion de l'eau du bassin versant de l'Escaut**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'ordre national du
mérite

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-935 de 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plan et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU le décret du 1er février 2021 portant nomination de M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 9 juin 2006 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant de l'Escaut et chargeant le préfet du Nord du suivi pour le compte de l'État de la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté du 6 août 2008, modifié le 19 avril 2013, fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, modifié les 19 avril 2013, 14 janvier 2015 et 19 mai 2016, fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant renouvellement du mandat de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de l'Escaut ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu les consultations engagées auprès du conseil régional des Hauts de France, des conseils départementaux du Nord, de l'Aisne et du Pas-de-Calais, des communes et de leurs groupements, des chambres consulaires concernées et leur avis ;

Vu l'avis du comité de bassin Artois-Picardie du 6 décembre 2019 sur la cohérence du projet de SAGE Escaut avec le SDAGE Artois-Picardie ;

Vu l'avis n° 2019-3890 Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 29 octobre 2019 sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE Escaut ;

Vu la déclaration d'intention de la CLE, en date du 14 mai 2019 de ne pas réaliser de concertation préalable ;

Vu l'absence de recours sur la déclaration d'intention ;

Vu l'avis de la commission d'enquête publique qui s'est déroulée du 21 août au 21 septembre 2020 ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau en date du 9 mars 2021 adoptant le SAGE Escaut compte tenu des avis exprimés ;

Vu la déclaration environnementale de la commission locale de l'eau du SAGE Escaut demandant l'approbation définitive du SAGE Escaut ;

Considérant que les consultations se sont déroulées selon les dispositions prévues par les articles L121-15-1 et suivants, L212-9, R212-38 et R212-39 du code de l'environnement et que les observations formulées lors de ces consultations ont été prises en compte dans le document définitif ;

Considérant que le SAGE Escaut est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 et cohérent avec les SAGE déjà arrêtés ;

Considérant que le SAGE Escaut satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin de l'Escaut telle que définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Escaut conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, du Directeur départemental et de la mer du Pas-de-Calais, du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut est approuvé.

Article 2 – Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne et mentionné dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que le site internet où le schéma peut être consulté.

Article 3 – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, du conseil régional des Hauts de France, de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts de France, de la chambre d'agriculture de la région des Hauts de France, du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il sera tenu à disposition du public en préfecture du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement.

Article 4 – Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 2.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 JUIL. 2021 Le Préfet	Fait à Arras, le 25 JUIN 2021 Le Préfet	Fait à Laon, le 08 JUIN 2021 Le Préfet
	 Louis LE FRANC	 Ziad KHOURY

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

Convention d'utilisation n°059-2021-0008
Chorus REFX n°138464

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
des biens de l'Etat, Chorus Re-Fx,
sous le numéro 138464
526 00 0064
Le 29/10/2021
L'administrateur général des Finances Publiques

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et subdélégation du 31 août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à HAZEBROUCK, rue du commissariat.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction départementale de la sécurité publique du Nord pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'État, sis à HAZEBROUCK, rue du commissariat, d'une superficie totale de 521m², cadastré section CZ 0003, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Les plans de l'immeuble objet de la convention sont annexés 2

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 138464/157893/3.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

A VL SK

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord (SGAMI59) et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 457,73 m²
- Surface utile brute (SUB) : 427,49 m²
- Surface utile nette (SUN) : 256,46 m²

Au 1^{er} janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 30 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,24 mètres carrés de SUB par poste de travail.

De plus, l'immeuble dispose de 8 emplacements de stationnements :

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 3 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

VL SF

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à

l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de quatre vingt onze euro et cinquante cent par m² de SUB (91,50€/m² de SUB). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

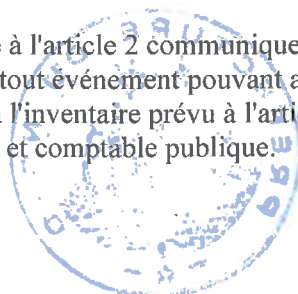
L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.



Ar VL SE

LE PRÉFET

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **11 OCT. 2021**

Le représentant du service utilisateur

La Préfète Déléguée pour la Défense
et la Sécurité


Anne CORNET

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

11 OCT. 2021

Simon FETET

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale


Jean-Damien PECOT

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques



Département :
NORD-LILLE

Commune :
HAZEBROUCK

Section : CZ
Feuille : 000 CZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

CDU 2021-0008 Annexe1

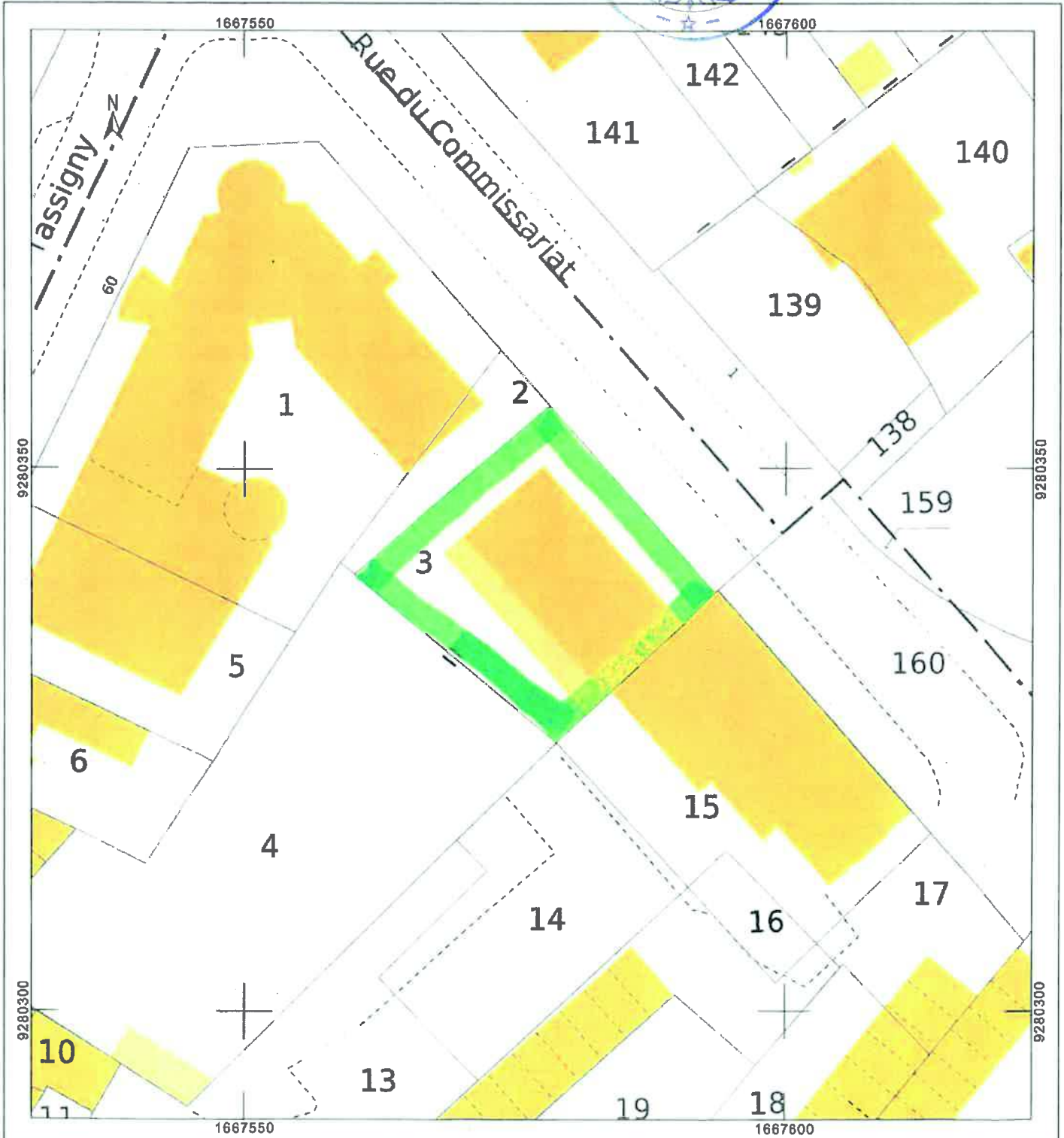
11 OCT. 2021

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
HAZEBROUCK
59190
59190 Hazebrouck
tél. 03.28.42.61.72 - fax 03.28.42.61.98
cdf.hazebrouck@dgfip.finances.gouv.fr

Le plan est délivré par
Le Secrétaire Général

cadastre.gouv.fr

Gilbert PETI



AS

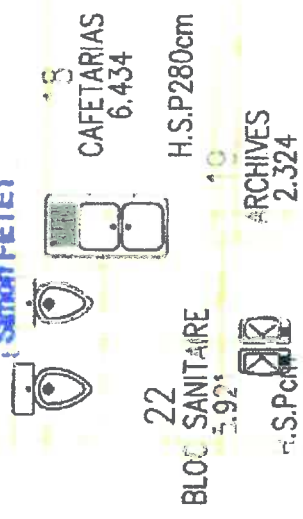
SA



CDU 2021-0008 annexe 2

Vu pour être annexé à mon avis
en date du 11 OCT. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simoni FETET



05 BUREAU 9.5
1 PT
H.S.P280cm

04 BUREAU 10.561
2 PT
H.S.P280cm

02 BUREAU 10.956
H.S.P280cm

01 BUREAU 13.719
H.S.P280cm

16 STOCKAGE 2.336
H.S.P280cm

17 DEGAGEMENT 6.215
H.S.Pcm

18 DEGAGEMENT 10.41
H.S.P280cm



23 DEGAGEMENT 6.431
H.S.Pcm

06 BUREAU 10.505
2 PT
H.S.P280cm

07 BUREAU 13.253
2 PT
H.S.P280cm

08 ARCHIVES 13.293
H.S.P280cm

10 VESTIAIRE 6.213
H.S.P280cm

09 S.Z.T.I 6.435
H.S.P280cm

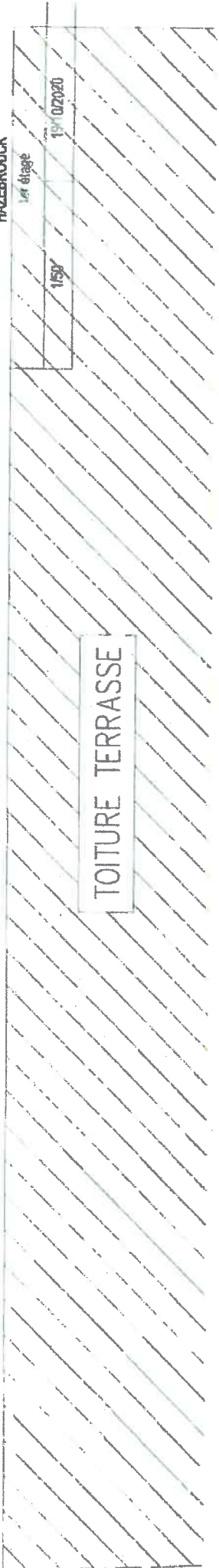
11 BUREAU 9.99
H.S.P280cm

12 BUREAU 7.292
H.S.P280cm

SA

SA

COMMISSARIAT
 Rue du Commissariat
 HAZEBROUCK



CDU 2021-0008 annexe 2

07
 BUREAU
 15.027
 2 PT
 H.S.Pcm

08
 BUREAU
 10.496
 1 PT
 H.S.Pcm

1E
 BLOC SANITAIRE
 2.918
 H.S.Pcm

09
 BUREAU
 10.463
 2 PT
 H.S.Pcm

10
 BUREAU
 10.89
 1 PT
 H.S.Pcm

11
 STOCKAGE
 8.324
 H.S.Pcm

STOCKAGE
 2.336
 H.S.Pcm

14
 DEGAGEMENT
 15.855
 H.S.Pcm

15
 DEGAGEMENT
 16.591
 H.S.Pcm

06
 BUREAU
 10.505
 1 PT
 H.S.Pcm

05
 BUREAU
 13.651
 2 PT
 H.S.Pcm

04
 BUREAU
 19.98
 1 PT
 H.S.Pcm

03
 BUREAU
 14.76
 2 PT
 H.S.Pcm

13
 BUREAU
 7.332
 1 PT
 H.S.Pcm

SA
 SF

7

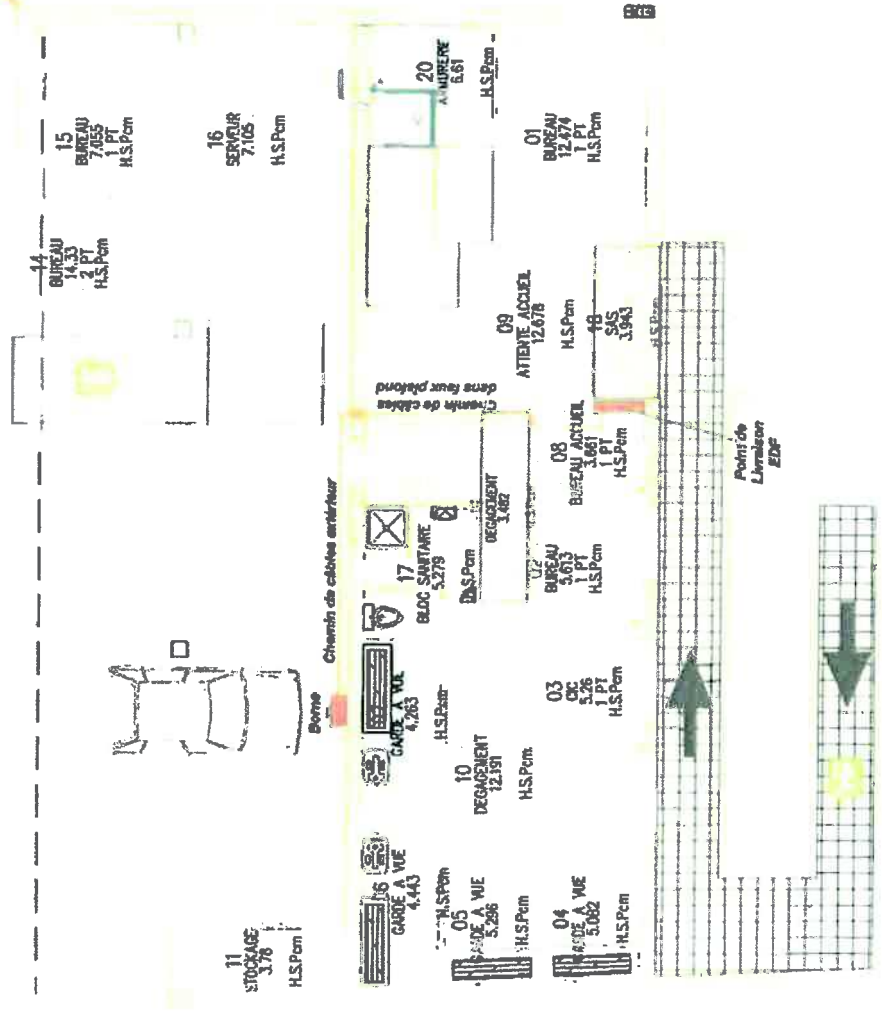
COMMISSARIAT

Rue du Commissariat
HAZEBROUCK
Rez de chaussée

1/100

19/10/2020

CDU 2021-0008 annexe 2



AS

SF

CDU 2021-0008 annexe 2

04 S.H.O.B
 63.488
 H.S.Pcm

05 S.H.O.N
 43.439
 H.S.Pcm



09 CAFETARIAT
 25.575
 H.S.Pcm

06 VESTIAIRE
 11.025
 H.S.Pcm

TRAPPE AXES
VIDE SANITAIRE

VIDE SANITAIRE

07 CHAUFFERIE
 10.14
 H.S.Pcm

08 DEGAGEMENT
 1.404
 H.S.Pcm

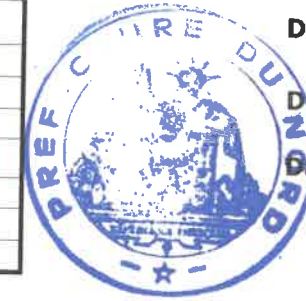
H.S.Pcm

SK

6

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	HOTEL DE POLICE D'HAZEBROUCK
UTILISATEUR	MIOMCTI - DDSP DU NORD
ADRESSE	RUE DU COMMISSARIAT
LOCALITE	HAZEBROUCK
CODE POSTAL	59190
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	CZ 0003
EMPRISE (m2)	521



Date prise d'effet de la convention :

01/01/21

Durée (par défaut) :

9

Date de fin de la convention :

31/12/29

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

11 OCT. 2021

SECRET

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1	NEANT								
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

A se

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'extension des compétences à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
125826/18-633/43
sous le numéro 579 000 000 605
à Lille le 28/06/2021
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD

: - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

Convention d'utilisation n°059-2021-0018
Chorus REFEX n°125826

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par *Madame C. LEBLOIS, Responsable division* des Finances publiques, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du *19 juillet 2021* et décision du *31 août 2021*

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La région académique des Hauts-de-France, représentée par Madame Valérie CABUIL, Rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, Chancelière des universités, dont les bureaux sont 144 rue de BAVAY, 59000 LILLE.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à LILLE, rue Gustave DELORY, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État et par les dispositions propres aux cités administratives.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. L'ensemble immobilier susmentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir : les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des occupants (services de l'État, établissements publics nationaux ou tiers) de la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement du fonctionnement, de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Rectorat pour les besoins du service jeunesse engagement et sport du Nord, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à LILLE, rue Gustave DELORY, cadastré section TX20, d'une superficie totale de 9371 m², tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus REFX par la surface louée référencée 125826/181633/43

Les parties communes de l'ensemble immobilier sont identifiées sous Chorus REFX par la surface louée référencée 125826/181633/15

Les locaux privatifs, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci joint annexé 2 délimité par un liseré de couleur orange.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

SD VL SK

Article 5

Ratio d'occupation

La surface des parties privatives et la quote part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface utile nette (SUN) : 448m²
- Surface utile brute (SUB) : 448m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 23
- Postes de travail : 23

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,48 m² de SUB par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage des parties privatives de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 3 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote part des surfaces communes, comme il est fait référence dans le règlement d'utilisation collective).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties privatives ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. Il peut être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

SD W Se

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de quarante euro et trente cinq cents par m² de SUB (40,35€/m² de SUB) il constitue pour l'utilisateur une valeur de référence actualisable annuellement et ne donnant pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le

Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

La Rectrice de la région académique Hauts-
de-France,

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale

rectrice de l'académie de Lille, de Région Académique et par délégation
Chancelière des universités, Secrétaire Général de Région Académique
Par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint de Région Académique

Valérie CABUIL

Stéphane DESMONS

David PATER

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

11 OCT. 2021

Georges-François LECLERC
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET



Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : TX
Feuille : 000 TX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

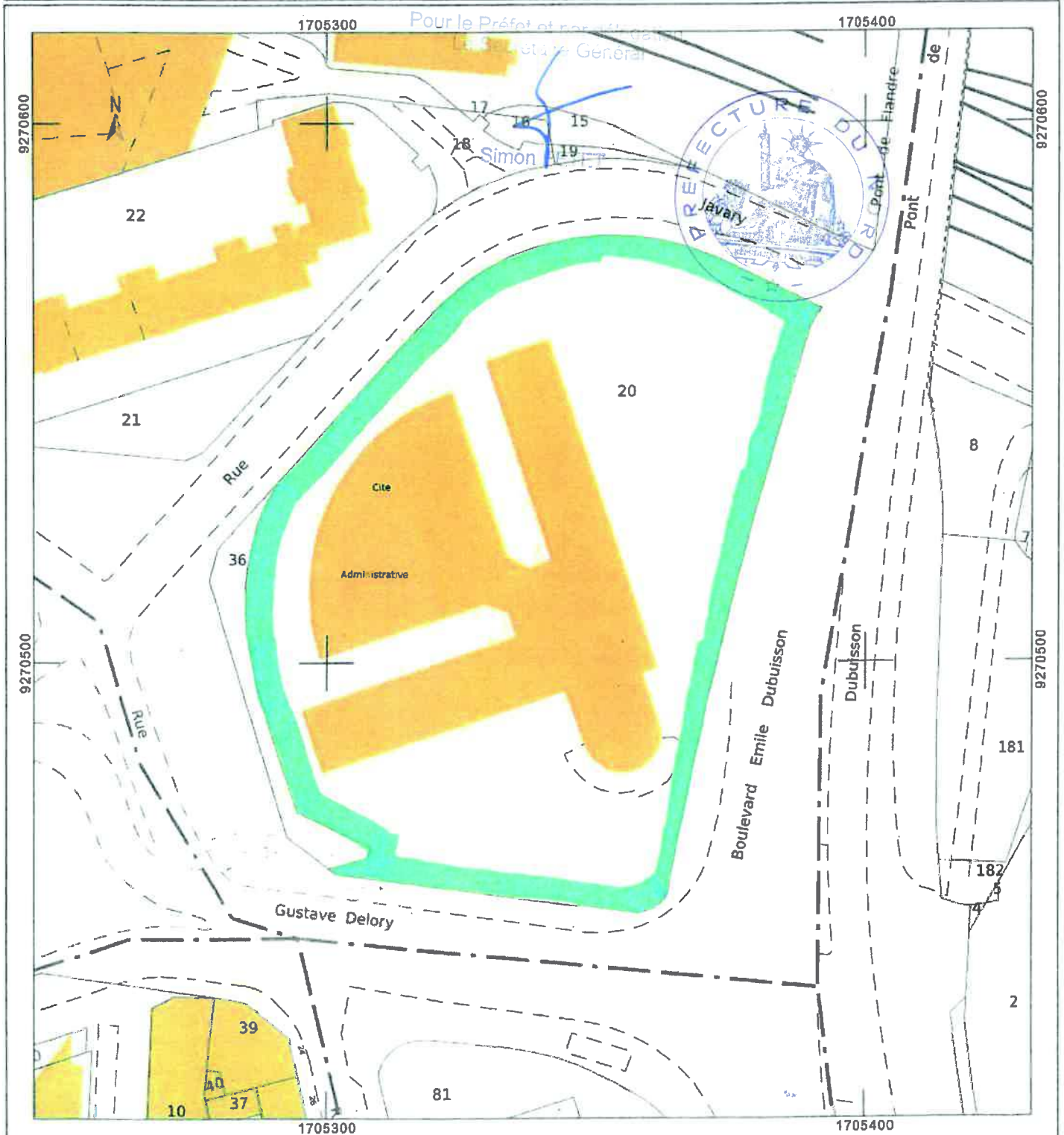
CDU 2021-0018 Annexe 1

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 11 06 2021

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
Rue Lavoisier 59466
59466 LOMME-Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SP

CITE ADMINISTRATIVE

4ème étage



SERVICES	SURFACES
DRFIP	219,6
DRFIP – locaux syndicaux	76,3
Libres	0
TOTAL	817,7

Vu pour être annexé à mon acte
en date du:

11 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



SUB
Le noyau central intègre les ascenseurs, les toilettes et l'espace commun au centre du bâtiment.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DU NORD

-:-:-

**REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE
DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE LILLE**

(Annexe 1)

-:-:-

Le 1^{er} janvier 2015

1 – Objet du règlement

Le présent règlement, pris en application des conventions d'utilisation signées par le Préfet et les services de l'État ainsi que les établissements publics administratifs utilisateurs de la Cité administrative de Lille a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné au paragraphe 2 du présent document.

À cet effet :

- il définit les différentes parties, à usage privatif et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier et attribue un numéro à chaque lot ;
- détermine pour chacune des types de parties, les conditions d'utilisation ;
- définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants ;
- confie l'administration de l'ensemble immobilier au Préfet assisté d'un Conseil de cité ;

2 – L'ensemble immobilier

2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Lille sis 175, rue Gustave Delory cadastré section TX n° 20 pour une superficie de 9.371 m².

La cité administrative de Lille couvre une surface totale de 21.045 m² SUB, et 16.061 m² de SUN entendue comme surface pouvant faire office de bureau.

Figure en annexe, un tableau des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées. Ce document doit être tenu à jour et le service du Domaine doit être tenu informé des éventuelles modifications qui sont apportées.

SF

2.2 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	N° Chorus
DRAAF Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	125826/181633/9
SGAMI Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord	125826/181633/8
DIRF Délégation interrégionale au recrutement et à la formation	125826/181633/37
DDCS Direction départementale de la Cohésion sociale	125826/181633/14
MNC Antenne interrégional de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale du Nord.	125826/181633/7
CONSEIL GENERAL	125826/181633/36
DRFIP Direction régionale des Finances publiques	125826/181633/06
DGFIP Direction générale des Finances publiques	125826/181633/12
CABINET DU PDDS Pôle opérationnel	125826/181633/16
IGPN – Inspection générale de la Police nationale	125826/181633/38
SGAMI Mutuelle de la Police	125826/181633/42
SGAMI Syndicats de Police	125826/181633/40
SGAMI Médiateur Police	125826/181633/39
Régisseur de la Cité administrative	125826/181633/15
Surfaces libres	125826/181633/41

2.3 Parties communes et parties privatives

2.3.1 Tableau récapitulatif :

Définition	Surfaces en m ² [SUN]	Surfaces en m ² [SUB]
TOTAL	16 061	21.045

2.3.2 Parties privatives des utilisateurs

Définition

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un service déterminé.

Elles comprennent : les locaux à usage de bureaux dont l'utilisateur a seul la disposition ;

et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

Répartition

Les surfaces arrêtées ci-dessous, au 1^{er} janvier 2015 seront revues annuellement.

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m ² [SUN]	%
DRAAF- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	1.415	8,772
SGAMI Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord	2.651	16,434
DIRF – Délégation interrégionale au recrutement et à la formation	384	2,381
DDCS – Direction départementale de la Cohésion sociale	2.147	13,309
MNC Antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale du Nord	189	1,172
CONSEIL GENERAL	2.804	17,382
DRFIP Direction régionale des Finances publiques	5.467	33,89
DGFIP Direction générale des Finances publiques	334	2,071
CABINET DU PDDS Pôle opérationnel	125	0,775
IGPN – Inspection générale de la Police Nationale	104	0,645
SGAMI Mutuelle de la Police	0	0,00
SGAMI Syndicats de Police	0	0,00
SGAMI Médiateur Police	0	0,00
Régisseur de la Cité administrative	57	-
Surfaces libres	384	2,821

2.3.3 Définition des parties communes

Définition

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes. Leurs surfaces s'ajoutent à celles des parties privatives pour constituer la SUB (Surface utile Brute).

Elles comprennent notamment :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, archives communes, etc. Éventuellement ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier. (circulations, sanitaires, halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage,...)

Répartition

Ces surfaces sont réparties entre les différents services au prorata des surfaces de la Cité administrative utilisées à usage privatif.

3 – Répartition des charges d'entretien

L'annexe 1 de la Charte de gestion du programme 309 définit la répartition des charges d'entretien entre occupants (entretien courant) et propriétaires (entretien lourd).

Les travaux structurants sont définis comme les investissements augmentant la valeur du bien.

Prestation	SERVICES		ENTRETIEN						TRAVAUX STRUCTURANTS
	Services à la personne	Energie & Fluides	Entretien courant			Entretien Lourd			
			maintenance		travaux courants	maintenance		Travaux lourds (mise en conformité et en état)	
			préventive	corrective		préventive	corrective		
Exemple	Nettoyage des sanitaires	Fourniture en eau	nettoyage des mousseurs	réparation d'une fuite d'un sanitaire	Ajout d'un sanitaire	contrôle des disconnecteurs	Réparation d'une fuite d'un compteur	mise en place de disconnecteurs	Réimplantation de tous les sanitaires
FINANCEMENTS									
A la charge de	LOCATAIRE					PROPRIETAIRE			

4 – Conditions d'utilisation

4.1 État des lieux.

Un état des lieux des locaux à usage privatif de l'utilisateur sera établi à l'entrée et à la sortie dans les locaux. Il sera rédigé suivant le modèle joint à la note du 27 mai 2009 relative à la mise en œuvre des conventions d'utilisation.

Cet état des lieux n'est pas nécessaire pour les services déjà présents dans la cité administrative.

4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur.

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.

Exception : Il peut demander cependant au service local de l'administration chargée du Domaine et au Préfet, qui en informe le Conseil de cité, que les locaux et dépendances non bâties dont il a un usage privatif soient loués à des tiers en vue de l'exécution d'une mission compatible avec ses attributions.

Tout utilisateur qui entend entreprendre sur les parties privatives des travaux excédant le cadre de l'entretien courant doit, au préalable, en aviser le Préfet qui en informe le service local du Domaine et le Conseil de cité. Le service local du Domaine peut, en liaison avec le Préfet et s'il l'estime nécessaire, exiger que les travaux soient conduits sous la surveillance du

service technique qu'il désigne ou sous la responsabilité d'un architecte désigné par l'utilisateur.

L'utilisateur au bénéfice duquel les travaux sont menés reste financièrement garant vis-à-vis des autres utilisateurs de tous affaissements, dommages et dégradations qui pourraient se produire du fait du chantier.

Les utilisateurs supportent sans indemnité l'exécution des travaux d'entretien lourd ou de réparation des parties communes quelle qu'en soit la durée. Ils favorisent, en tant que de besoin, l'accès aux locaux aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux.

Tout utilisateur est enfin tenu, à peine de s'obliger financièrement, de ne placer ou entreposer dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, aucun objet dont le poids excéderait la surcharge admissible des planchers et compromettrait leur solidité ainsi que celle des murs et plafonds.

4.3 Usage des parties utilisées par plusieurs utilisateurs

Compte tenu de leur spécificité, ces superficies devront être utilisées selon les mêmes dispositions que les parties communes.

4.4 Usage des parties communes

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

5 – Partage des responsabilités

Les utilisateurs assument et supportent l'entretien courant, dont les charges sur les parties communes au prorata des surfaces qu'ils occupent à titre privatif au sein de la Cité administrative, définies au paragraphe 6.2 du présent règlement.

6 – Entretien Courant

6.1 Participation – Exonération

L'entretien courant au sein de la Cité administrative est assuré directement par les occupants pour chacune de leur parties privatives. Toutefois, certaines dépenses pouvant être réduites par la mutualisation des prestations, certaines d'entre elles, portant sur les parties privatives pourront être réparties entre les occupants et gérées comme les parties communes.

Les charges d'entretien des parties communes sont réparties entre les occupants sur la base du critère général ou des critères particuliers prévus au § 6.2.

L'utilisateur qui se trouve de fait et indépendamment de sa volonté, exclu de la possibilité de bénéficier d'un ou plusieurs services ou équipements collectifs peut demander à être relevé de participation aux charges correspondantes.

Cette exonération ne lui est toutefois acquise que sur décision expresse du (Préfet) syndic après consultation du Conseil de cité.

La subdivision « Cités Administratives » du Compte de Commerce du Domaine (n° 907) permet aux administrations occupantes des cités administratives de financer collégalement les dépenses de fonctionnement des parties communes à partir de versements du Budget Général, sous gestion du préfet de département, éventuellement déléguée au DDFiP.

6.2 Critères de répartition

Les surfaces arrêtées ci-dessous, au 1^{er} janvier 2015 seront revues annuellement par le conseil de cité.

Critère général :

L'entretien courant des parties communes est à défaut de décision contraire réparti entre les occupants proportionnellement à la SUB privative. L'état des surfaces utilisées par chaque occupant sera tenu à jour par le (Préfet) syndic.

Le tableau suivant présente la SUB occupée par chaque occupant à la date de l'établissement des conventions :

Répartition des parties privatives et quote-part des parties communes par utilisateur	Surfaces en m ² [SUB]	%
DRAAF Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	1.872	8,93
SGAMI Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord	3.621	17,27
DIRF Délégation interrégionale au recrutement et à la formation	484	2,31
DDCS Direction départementale de la Cohésion sociale	2705	12,90
MNC Antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale du Nord	238	1,13
CONSEIL GENERAL	3533	16,84
DRFIP -- Direction régionale des Finances publiques	6.889	32,84
DGFIP Direction générale des Finances Publiques	421	2,01
CABINET PDD Pôle opérationnel	158	0,75
GPN - Inspection générale de la Police nationale	130	0,62
SGAMI Mutuelle de la Police	40	0,11
SGAMI Syndicats de Police	377	1,80
SGAMI Médiateur Police	22	0,19
Régisseur de la Cité administrative	72	-
Surfaces libres	483	2,30

Critères particuliers

Le Préfet peut toutefois, après consultation du Conseil de cité, décider que certaines charges seront, en raison de leur nature, de la consistance des lieux ou de l'activité de certains occupants, ventilées selon des critères particuliers faisant appel à des notions de superficie, de comptages, ou d'autres notions objectivables.

6.3 États de répartition

État prévisionnel : Au début du mois de janvier de chaque année, il est établi à partir de l'état d'occupation prévu au paragraphe 1, un état prévisionnel de répartition des charges d'entretien. Cet état, arrêté par le Conseil de cité, peut faire mention d'une provision destinée à faire face aux dépenses accidentelles.

État définitif (année écoulée) : L'état de répartition définitif des charges de fonctionnement de l'exercice précédent est arrêté en début d'année par le syndic et présenté au Conseil de cité pour avis.

Le service qui laisse des locaux vacants en cours d'année continue de payer les quotes-parts afférentes jusqu'à la fin de l'année. L'année suivante, les coûts de fonctionnement sont répartis sur l'ensemble des occupants de la Cité administrative. Toutefois, le Préfet peut décider d'exonérer les occupants du paiement des quotes-parts liées aux surfaces vacantes et prendre des dispositions de financement externes.

En cas de libération totale en vue d'une cession, les derniers occupants continueront d'assumer les charges courantes jusqu'à la vente.

6.4 Externalisation

Dans la mesure du possible, il est nécessaire de mutualiser au maximum la maintenance et l'entretien ainsi que les services de la Cité administrative. La possibilité de la mise en œuvre d'un marché multi-service et multi-technique peut être étudié, éventuellement avec l'aide des Chefs de Mission Régionale Achat du Service des Achats de l'État.

7 – Entretien lourd et travaux structurants

7.1 Définition

▪ *Entretien lourd*

La définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 1 de la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

▪ *Travaux structurants*

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives, aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction portant sur des parties communes et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant.

D'une manière générale, il convient de parvenir à la mutualisation maximale des moyens consentis en faveur des Cités administratives, conformément aux orientations fixées par la circulaire du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'État. Ceci suppose une recherche de synergies entre les moyens de tous les services utilisateurs et entre les différentes sources de financement disponibles, qui doit être poursuivie par le Conseil de cité en liaison avec France Domaine Central.

7.2 Programmation et financement

▪ Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » piloté par le préfet de la région dans laquelle se situe la cité administrative, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP) ;
- avec les dotations inscrites sur le budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au programme 309.

▪ Travaux structurants

Les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière), sont recensés et classés, sur une liste, dans l'ordre décroissant de leur priorité par le Préfet, portés à la connaissance du Conseil de Cité, au cours du dernier trimestre.

Cette liste, appuyée du coût prévisionnel des travaux, de la part qui incomberait à chaque utilisateur, mentionne l'identité du service pressenti pour assurer la conduite d'opérations des travaux.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation au plan national, sur la base de l'ensemble des propositions émises par les Préfets de département, par France Domaine Central.

Elles sont alimentées à partir du BOP CIPI, consacré aux investissements des Cités administratives sur le compte d'affectation spéciale (CAS) "Gestion du patrimoine immobilier de l'État".

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n° 07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

• Participation des autres services

Les services autres que ceux de l'État et des établissements publics administratifs (établissements publics industriels et commerciaux, collectivités territoriales, services relevant du secteur privé, associations...) participent au financement de ces dépenses (entretien lourd et travaux structurants) au prorata des surfaces qu'ils occupent à titre exclusif au sein de la Cité administrative. Un titre de perception sera émis annuellement à leur endroit sur la base des prestations mandatées dans l'année.

Lorsqu'il s'agit d'une opération de construction d'un nouveau bâtiment ou d'extension de la Cité administrative, il est réalisé le cas échéant un appel spécifique à contribution pour le financement des dépenses auprès de tous les services (services de l'État, établissements publics administratifs et services d'autres organismes) appelés à occuper la Cité administrative, au prorata de leur occupation future.

8 – Administration générale de la cité administrative

8.1 Le Syndic

Le Préfet du département gère, au nom de l'État, les cités administratives (article 42 du décret n°204-374 du 29 avril 2004).

Le fonctionnement de la Cité administrative est assuré par le Préfet, en qualité de Syndic. Cette compétence à vocation interministérielle ne peut pas être déléguée au Directeur régional ou Départemental des Finances Publiques, dont les attributions ne couvrent pas l'intégralité du champ de la mission. Par contre, le Préfet peut confier au secrétaire général de la préfecture le soin de signer à sa place, les actes relatifs à l'exercice de la fonction de Syndic. Il peut également se faire assister de prestataires privés dans son rôle de Syndic.

Pour les besoins du fonctionnement courant, le Préfet :

- arrête le règlement intérieur de la Cité administrative ;
- exerce une mission générale de coordination et de conciliation entre tous les occupants de la Cité administrative ;
- préside le Conseil de cité, composé des chefs des services occupant la Cité administrative, qui l'assiste dans ses fonctions de Syndic ;
- arrête l'état définitif des charges d'entretien pour les parties communes de l'exercice précédent ;
- propose des opérations de mutualisation, après avis du conseil de cité ;
- prépare et arrête le budget prévisionnel des charges d'entretien de l'année en cours, après avis du Conseil de cité. Ce budget devra pouvoir faire face à des dépenses accidentelles. Il convient également de chiffrer les dépenses prévisionnelles de rémunération du personnel sous contrat direct. Le Préfet fixe, pour ces deux catégories de dépenses, la quote-part de ces charges incombant à chaque utilisateur. Par ailleurs, il estime le montant des frais résultant des opérations de mutualisation ;
- formule chaque année des propositions de programmation en matière de travaux structurants, et classe les projets d'opérations par ordre de priorité. Ces propositions sont portées à la connaissance du Conseil de cité.

En matière d'entretien lourd, le Préfet de région intègre à sa programmation pluriannuelle du programme 309 les besoins de la Cité administrative. Il veille à l'exécution du programme des opérations validées.

En matière de travaux structurants, le Préfet :

- établit et arrête, après avis du Conseil de cité, la liste des travaux structurants projetés, en précisant leur coût prévisionnel en AE et en CP, et procède à la désignation du service

pressenti pour assurer la maîtrise des travaux en vue de la transmission de ces informations à France Domaine central ;
– veille, après arbitrage de France Domaine central, à l'exécution du programme des opérations définitivement retenues ;

En qualité de Syndic, le Préfet conserve et tient à disposition des utilisateurs, toutes pièces justificatives :

– des charges d'entretien courant notamment les factures, contrats et fournitures et d'exploitation en cours et leurs avenants ainsi que tous éléments permettant de justifier des quantités consommées et des prix unitaires ou forfaitaires des différentes catégories de charges ;
– des dépenses d'entretien lourd et de travaux structurants tels les devis et factures.

8.2 Le Conseil de cité

Le Conseil de cité, instance consultative placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, associe l'ensemble des chefs des services occupants, un représentant du service local du Domaine de la Cité administrative.

Le Conseil de cité se réunit au moins deux fois par an pour examiner l'ensemble des questions intéressant le fonctionnement de la Cité administrative et la programmation des opérations à réaliser. À cette occasion il est rendu compte de manière synthétique des mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien ...

L'avis du Conseil de cité est obligatoirement requis sur les points suivants :

– établissement de l'état prévisionnel de répartition des charges de fonctionnement ;
– adoption ou modification du règlement intérieur ;
– établissement de la liste des travaux projetés avec indication de leur coût prévisionnel et désignation du service chargé de la maîtrise d'ouvrage.

8.3. France Domaine central

France Domaine central, assure la mise en oeuvre du programme d'investissement des cités administratives selon une stratégie centralisée de programmation pluriannuelle.

Chaque année, il adresse une circulaire aux préfets destinée à centraliser l'expression des besoins (programmation) des Cités administratives en matière de travaux lourds. En fonction de la disponibilité financière, il valide un programme d'investissement des cités administratives qu'il notifie aux préfets de département.

D'une façon générale, France Domaine central se prononce sur toutes les questions de gestion immobilière relatives aux cités administratives.

2021
OCCUPATION DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE LILLE AU 01/01/2021

Version veill charges vacantes

Elarge	Total	DRAAF	SGAMI	DIRF	DDCS	DRJSCS	CD	DRFIP	DGFIP	IGPN	Médiateur Police	Syndicats Police	Mutuelle police	Communs	libres
21															0,0
19	808,4	598,4	38,5							100,5					0,0
18	817,8	817,8													0,0
17	809,3		421,3												0,0
16	806,2		132,4												0,0
15	805,8		340,9												0,0
14	809,6		318,2												0,0
13	818,7		444,9												0,0
12	812,3		440,3												0,0
11	804,5		377,5												0,0
10	810,9		388,5												0,0
9	811,9														0,0
8	802,1														0,0
7	813,6														0,0
6	815,8														0,0
5	814,9														0,0
4	817,6														0,0
3	814,8														0,0
2	793,6														0,0
1	794,8														0,0
RCS	647,4														0,0
RCl	670,8														0,0
SSI															0,0
SSI															0,0
H															0,0
Surf. Totale	18703,6	1486,2	3076,0	309,6	2111,5	164,9	2903,4	8816,6	333,8	103,5	17,6	337,3	32,0	72,4	19,0
% bureaux		6,90%	16,42%	1,65%	12,64%	1,11%	16,78%	34,82%	2,00%	0,62%	0,10%	2,02%	0,19%	0,4%	0,11%
% pondéré	100,00%	0,04%	18,50%	1,06%	12,70%	1,11%	11,06%	24,87%	4,01%	0,02%	0,11%	2,03%	0,19%	0,4%	0,11%
% pondéré pour provision	100,00%	6,90%	16,42%	1,65%	12,64%	1,11%	16,78%	34,82%	2,00%	0,62%	0,10%	2,02%	0,19%	0,4%	0,11%
Quote part															
Communs	746 532	66 712	136 074	13 893	94 780	8 300	125 837	261 092	14 983	4 846	786	15 141	1 436	853	746 532
Fluides	440 071	39 326	81 393	8 190	55 871	4 893	74 180	153 911	8 833	2 739	463	8 925	847	503	440 071
Gardiennage	1 030 000	92 043	190 502	19 188	130 769	11 451	173 620	360 232	20 673	6 410	1 084	20 890	1 982	1 177	1 030 000
Nettoyage C	152 986	13 671	28 295	2 847	19 423	1 701	25 768	63 505	3 071	952	161	3 103	294	175	152 986
Nettoyage P	111 982	12 036	24 910	2 506	17 100	1 497	0	47 105	2 703	836	142	2 732	259	154	111 982
Provision pour travaux de maintenance		27 710	57 352	5 771	39 369	3 447	52 269	108 450	6 224	1 930	326	6 289	597	0	309 732
libres		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 791 303
Surf. occupée totale		251 497	520 526	52 374	357 312	31 238	451 693	884 293	56 486	17 514	2 881	57 078	5 415	2 791 303	0
Surfaces occupées pondérées :															
Les surfaces en bleu correspondent à la surface occupée															
Occupation de chaque cellule (répartition des surfaces occupées par le service)															

Version 0/11

16703,6
16703,6

2894178 261001,969 540197,868 54353,4579 370815,271 32471,5811 469580,587 1021493,77 68620,9507 18176,3593 3073,29729 59235,6101 5819,74363
9504,66353 19671,878 1979,33883 13503,6314 1182,46707 17897,2873 37198,7794 2134,7441 661,911588 111,917381 2157,12758 204,648825 0 0 2864,26822 2894650,45 472,45456
106208,415 2 894 650

SR

Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral relatif au port du masque, pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces ouverts à la circulation du public, dans le département du Nord

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant prolongation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération des communes du département du Nord ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 12 novembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2021-699 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 46 du même décret n°2021-699 confèrent au préfet la possibilité de décider de rendre obligatoire le port du masque de protection ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public où les rassemblements ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que les autorités de santé recommandent le port du masque de protection à l'occasion des fortes concentrations de personnes ;

Considérant que les autorités de santé recommandent également le port du masque lorsque les contacts entre les personnes sont d'une durée prolongée ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord, sur la période du 1^{er} au 7 novembre 2021, est de 99 cas pour 100 000 habitants, se rapproche du seuil d'alerte renforcée et continue sa progression par rapport aux semaines précédentes ;

Considérant que le taux d'incidence est particulièrement élevé dans les zones urbaines et les communes limitrophes à la Belgique où il est estimé à 492 cas pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours ;

Considérant qu'au 7 novembre 2021, le R-eff est supérieure à 1 pour la 4^{ème} semaine consécutive sur l'ensemble de la région des Hauts de France, confirmant une progression épidémique ;

Considérant que la pression sur le système de santé s'intensifie au niveau régional, depuis les semaines précédentes, avec une augmentation de 22 % des patients accueillis pour la Covid, soit 165 personnes ;

Considérant qu'au niveau départemental, 19 patients ont été accueillis à l'hôpital pour la Covid, soit une augmentation de 29 % par rapport à la semaine précédente, en particulier dans les secteurs du Hainaut et de Roubaix ;

Considérant que la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France est en augmentation depuis la semaine précédente avec, au lundi 8 novembre 2021, 78 patients pris en charge dans la filière des soins critiques (réanimation et soins intensifs) ce qui représente 14,8 % de patients dits « Covid » ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire ce port du masque dans les espaces publics particulièrement fréquentés, notamment avec lors des Marchés de Noël, organisé à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il convient de maintenir un niveau de vigilance étant donné les taux d'incidence en progression, observés dans le département du Nord, ce qui justifie de prendre des mesures adaptées pour éviter la propagation de l'épidémie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 10 janvier 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public dans les circonstances suivantes :

- dans les files d'attente de toute nature ;
- lors des réunions, activités et rassemblements, ou dans le cadre de tout attroupement, de plus de 10 personnes sur la voie publique et les espaces ouverts au public ;
- dans les zones piétonnes, permanentes et temporaires, les samedis et jours d'événements particuliers en leur sein entraînant une forte concentration de personnes. Les zones concernées pourront le cas échéant faire l'objet d'une signalétique par les collectivités territoriales compétentes ;
- dans les espaces réservés aux spectateurs des enceintes sportives de plein air ;
- dans les espaces accueillant une fête foraine ;
- dans les espaces accueillant les marchés de Noël.

Les plages, parcs et jardins ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque.

Article 2 :

Les cyclistes et les personnes pratiquant une activité sportive intense ne sont pas dans l'obligation de porter le masque.

L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation du handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le général commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le 15 NOV. 2021

Le préfet,




Georges-François LECLERC

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Maxence RUFFIN, sapeur de 2ème classe, en intervention sur un violent incendie d'un immeuble d'habitation, a fait preuve de courage et d'esprit d'équipe lors de l'évacuation des victimes, le 7 septembre 2019 à Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Maxence RUFFIN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 26 octobre 2021



Georges-François LECLERC

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Geoffrey Riant, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, en intervention sur un violent incendie d'un immeuble d'habitation, a fait montre d'une remarquable réactivité dans ses décisions, le 7 septembre 2019 à Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Geoffrey Riant.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 26 octobre 2021



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Quentin AGACHE, sergent-chef de sapeurs-pompiers, en intervention sur un violent incendie d'un immeuble d'habitation, a fait preuve de courage et d'esprit d'équipe lors de l'évacuation des victimes, le 7 septembre 2019 à Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Quentin AGACHE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 26 octobre 2021

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Romain HAMEL, caporal de sapeurs-pompiers, en intervention sur un incendie de maison, a fait preuve de professionnalisme en évacuant l'occupant de l'habitation dans des conditions difficiles, le 2 juin 2020 à Avesnes-Sur-Helpe ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Romain HAMEL.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 26 octobre 2021

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Charles DENIS, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, en intervention sur un incendie de maison, a fait preuve de professionnalisme en évacuant l'occupant de l'habitation dans des conditions difficiles, le 2 juin 2020 à Avesnes-Sur-Helpe ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Charles DENIS

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 26 octobre 2021

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Antoine POCHERON, caporal de sapeurs-pompiers, lors d'un incendie d'une habitation, a fait preuve de professionnalisme en évacuant des victimes dans des conditions difficiles, le 1er avril 2020 à Coudekerque-Branche ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Antoine POCHERON.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 26 octobre 2021

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Anthony FERREIRA FERNANDES, sapeur, en intervention sur une incendie d'habitation, a fait preuve de professionnalisme en évacuant des victimes dans des conditions difficiles, le 1er avril 2020 à Coudekerque-Branche ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Anthony FERREIRA FERNANDES

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 26 octobre 2021

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Geoffrey CAMPAGNE, caporal de sapeurs-pompiers, de repos au moment des faits, n'a pas hésité à intervenir pour circonscrire un début d'incendie d'une maison, le 30 septembre 2019 à Saint-Jans-Cappel ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Geoffrey CAMPAGNE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 26 octobre 2021

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Franck BOULOGNE, adjudant de sapeurs-pompiers, de repos au moment des faits, n'a pas hésité à intervenir pour circonscrire un début d'incendie d'une maison, le 30 septembre 2019 à Saint-Jans-Cappel ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Franck BOULOGNE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 26 octobre 2021

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Stéphane COVAIN, ambulancier en service au moment des faits, n'a pas hésité à s'arrêter inopinément pour prodiguer les premiers gestes de secours à une victime en arrêt cardio-respiratoire le 23 octobre 2019 à Coutiches ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Stéphane COVAIN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 26 octobre 2021

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Maxime MORNEAU, ambulancier en service au moment des faits, n'a pas hésité à s'arrêter inopinément pour prodiguer les premiers gestes de secours à une victime d'un arrêt cardio-respiratoire le 23 octobre 2019 à Coutiches ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Maxime MORNEAU.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 26 octobre 2021

Georges-François LECLERC

Cellule de Vigilance Routière

**Arrêté préfectoral portant approbation de l'ordre zonal d'opérations
«gestion des situations de crises routières pour la saison hivernale 2021-2022»**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021, portant nomination de Georges François LECLERC Préfet de la région des Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de madame Anne CORNET en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord du 25 octobre 2016 instituant un plan de gestion du trafic routier littoral Manche-Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord du 10 janvier 2017 portant création d'une cellule de vigilance routière et organisation des activités de gestion de crises routières ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province du Hainaut (Belgique) et le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 30 août 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province de la Flandre Occidentale (Belgique) et le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 15 octobre 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu le protocole d'accord en date du 5 décembre 2011 portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ordre zonal d'opérations de la zone de défense et de sécurité Nord, joint en annexe du présent arrêté, précise à l'ensemble des acteurs et partenaires de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, les modalités de mise en œuvre de la gestion des situations de crises routières pour la saison hivernale 2021-2022.

Article 2 : L'ordre zonal d'opérations « gestion des situations de crises routières pour la saison hivernale 2020-2021 » s'applique du lundi 15 novembre 2021 à 12h00 au jeudi 17 mars 2022 à 12h00. Il peut, en cas de nécessité, voir sa date d'application prorogée.

Article 3 : Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, les préfets du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Nord, le général commandant la région de gendarmerie des Hauts-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur zonal de la sécurité publique, le directeur zonal des CRS, coordinateur zonal de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Nord, le président du conseil régional des Hauts-de-France, les présidents des conseils départementaux des cinq départements composant la zone de défense et de sécurité Nord, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale de la zone de défense et de sécurité Nord, les directeurs des sociétés et services responsables de l'exploitation du réseau routier et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Nord ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 NOV. 2021



Georges François LECLERC

Cellule de Vigilance Routière

LILLE, le 05/11/2021

Ordre Zonal d'Opérations

Gestion de la crise routière pour la saison 2021-2022

Applicable du 15 novembre 2021 au 17 mars 2022

Références documents

Arrêté du préfet de zone de défense du 12 octobre 2018 instituant un plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et sécurité Nord

Arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord du 25 octobre 2016 instituant un plan de gestion du trafic routier littoral Manche-Mer du Nord

Arrêté du préfet de zone de défense du 20 mars 2019 relatif à la gestion des effets du Brexit sur la circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord

La présente note a pour objet de préciser à l'ensemble des acteurs, partenaires de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, les modalités de mise en œuvre de la gestion de crise routière pour la saison hivernale **du lundi 15 novembre 2021 à 12h00 au jeudi 17 mars 2022 à 12h00.**

1 – Rappel des dispositions générales de vigilance de gestion de crise routière

- Le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord, le plan littoral Manche-Mer du Nord, ainsi que le plan de gestion du trafic Brexit, constituent les documents de planification de référence pour l'ensemble des acteurs de la gestion de crise routière sur la zone de défense et de sécurité Nord. Ils sont en permanence accessibles sur les outils OCMI (Offre Collaborative du Ministère de l'Intérieur) et AGORRA, application cartographique d'Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas.
- En temps normal, la cellule de vigilance routière zonale pour les opérateurs routiers, le COZ Nord pour les préfetures et les acteurs de secours, constituent les points d'entrée de l'information à privilégier.

- Sur la zone de défense, en cas d'alerte météo orange, neige et verglas dans tous les cas, ou jaune suivant les circonstances, l'activation d'un ou plusieurs COD ou COZ renforcé (en configuration de PC zonal de circulation) par anticipation doit être effective.
- En cas de montée en puissance d'une zone limitrophe ou d'une région transfrontalière, pour raisons climatiques perturbant le trafic, l'activation d'un ou plusieurs COD ou COZ renforcé (PC zonal de circulation) peut être nécessaire afin d'assurer les mesures de coordination du trafic.

Il appartient donc à chaque acteur d'assurer un format de représentation en astreinte ou en veille opérationnelle en fonction de ces éléments et de porter à la connaissance du COZ les listes de permanence qui en découlent.

2 – Consultation et mises à jour des Plans de Gestion du Trafic :

- Les plans actualisés sont consultables et disponibles à travers les outils OCMI et AGORRA (paragraphe 1).
Chaque acteur est invité à prendre connaissance de ces plans au préalable.

3 – Dispositions spécifiques à la saison hivernale 2021-2022

Au vu des retex des années précédentes, si la gestion de la crise routière de la zone Nord s'impose :

- Le recours au stockage des poids lourds en pleine voie. Le stockage sur voie de gauche est désormais la disposition à privilégier en cas d'interdiction du trafic ;
- L'emploi de l'outil cartographique AGORRA pour la gestion de tous événements routiers, permettant le partage de l'information, ainsi qu'un travail coordonné et collaboratif entre les différents partenaires zonaux ;
- En cas d'activation des COD et COZ en configuration de PC Zonal de circulation, la main courante de l'événement en cours sera partagée sur le portail ORSEC (Organisation des Secours).

Pendant la période hivernale 2021-2022, dans le cadre de la sortie de l'Union européenne par la Grande-Bretagne, effective depuis le 1^{er} janvier 2021, il y a lieu de prendre en compte la réintroduction côté britannique des formalités douanières d'importation (FR > RU) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le PGT Brexit qui donne les directives d'applications vient en appui des dispositions générales du PGT.

Vous voudrez bien faire part au chef de l'état-major interministériel de zone nord, le Contrôleur Général Thierry LAHOUSOY (thierry.lahoussoy@interieur.gouv.fr) de tout complément d'information ou suggestion que vous jugerez utile.

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord


Georges-François LECLERC

Destinataires :

Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord

- Cabinet
- DDTM

Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais

- Cabinet
- DDTM

Madame la Préfète du département de la Somme

- Cabinet
- DDTM

Monsieur le Préfet du département de l'Aisne

- Cabinet
- DDT

Madame la Préfète du département de l'Oise

- Cabinet
- DDT

Monsieur le président du conseil régional des Hauts-de-France

Monsieur le président du conseil départemental du Nord

Monsieur le président du conseil départemental du Pas-de-Calais

Monsieur le président du conseil départemental de la Somme

Monsieur le président du conseil départemental de l'Aisne

Madame la présidente du conseil départemental de l'Oise

Monsieur le président de la Métropole Européenne Lilloise

Monsieur le préfet de police, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Madame la préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Ouest

Madame la préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Est

Monsieur le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord

Monsieur le général de division, gouverneur militaire de Lille, Officier Général de la zone de défense et de sécurité Nord

Monsieur l'inspecteur général, directeur zonal de la sécurité publique

Monsieur le commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (ZCRS)

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Nord (DREAL)

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les collectivités territoriales

Bureau des institutions locales

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Nord (C.D.E.N.)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.235-1, R.235-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant renouvellement du Conseil départemental de l'éducation nationale;

Vu les désignations du Conseil Départemental du Nord du 19 juillet 2021, du Conseil Régional des Hauts-de-France du 20 juillet 2021, de l'Association des Maires du Nord des 24 novembre 2020 et 3 juin 2021, de la Communauté Urbaine de Dunkerque du 17 juillet 2020 et de la Métropole Européenne de Lille du 16 octobre 2020 ;

Considérant que la durée des mandats des membres titulaires et suppléants du C.D.E.N. est de trois ans et que tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil ;

Considérant qu'en cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres;

Considérant que l'arrêté du 18 octobre 2021 comporte une erreur matérielle ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté du 18 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est présidé :

a) pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat

– par le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord et en cas d'empêchement, par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord,

b) pour les affaires relevant de la compétence du département

– par le Président du Conseil départemental du Nord, ou en cas d'empêchement, par son représentant, Mme Marie CIETERS, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Nord.

Les présidents et leurs suppléants sont membres de droit. Ils ne participent pas aux votes.

Article 3 – Le conseil est composé ainsi :

I – Représentants des collectivités (10 membres)

10 membres dont 3 maires désignés par l'Association des Maires du Nord, 1 conseiller communautaire élu par les conseils de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Métropole Européenne de Lille, 5 conseillers départementaux et 1 conseiller régional.

1) les maires : 3 sièges

(mandat valable à compter du 12 novembre 2020)

Titulaires :

Mme Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY
maire de BROUCKERQUE

Mme Arlette DUPILET
maire de FENAIN

M. Jean-Claude FLINOIS
maire d'ENNETIERES EN WEPPE

Suppléants :

M. Yves DELFOLIE
maire de MERRIS

Mme Danièle DRUESNES
maire de BELLIGNIES

M. Serge OLIVIER
maire de NEUF-BERQUIN

2) le conseiller communautaire : 1 siège

(mandat valable à compter du 6 novembre 2020)

Titulaire :

Mme Catherine OSSON
(Métropole Européenne de Lille)

Suppléant :

M. Gilles FERYN
(Communauté Urbaine de Dunkerque)

3) les conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental : 5 sièges

(mandat valable à compter du 18 octobre 2021)

Titulaires :

Mme Sylvie CLERC-CUVELIER
Mme Sylvie LABADENS
Mme Monique EVRARD
Mme Anne VANPEENE
Mme Josyane BRIDOUX

Suppléants :

M. Yannick CAREMELLE
Mme Barbara COEVOET
Mme Marie SANDRA
M. Philippe WAYMEL
Mme Christine DECODTS

4) le conseiller régional : 1 siège

(mandat valable à compter du 18 octobre 2021)

Titulaire :

Suppléant :

Mme Mady DORCHIES

M. Antoine SILLANI

II – Représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements (10 membres)

1) Fédération de l'Éducation Nationale (UNSA Éducation) : 3 sièges

(mandat valable à compter du 17 octobre 2019)

Titulaires :

M. Olivier LABY
M. Laurent CHARLEMAGNE
M. Richard CAILLE

Suppléants :

M. Vincent DESQUILBET
M. Jean-Christophe CASTELAIN
M. Jérémy BOITE

2) Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U) : 4 sièges

(mandat valable à compter du 17 octobre 2019)

Titulaires :

M. Willy LEROUX
Mme Juliette DOOGHE
M. Alain TALLEU
Mme Annabelle SOUMET-DEPESTEL

Suppléants :

M. Didier COSTENOBLE
M. Yves-Marie JADÉ
M. Vincent BOUCHE
M. Julien MOREAU

3) Syndicat Départemental de l'Éducation Nationale (C.G.T. Educ'Action Nord) : 1 siège

(mandat valable à compter du 17 octobre 2019)

Titulaire :

M. Benoît MARECHAL

Suppléant :

Mme Capucine GRAND'HOMME

Syndicat Général de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique - Confédération Française Démocratique du Travail : S.G.E.N – C.F.D.T. : 1 siège

(mandat valable à compter du 17 octobre 2019)

Titulaire :

M. Jean-Philippe LAGNEAU

Suppléant :

M. Patrick VANDRIESSCHE

4) Syndicat National des Lycées et des Collèges : S.N.A.L.C : 1 siège

(mandat valable à compter du 17 octobre 2019)

Titulaire :

M. Laurent HOEFMAN

Suppléant :

M. Grégory PETITBERGHEN

III – Représentants des usagers (10 membres)

10 membres dont 7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires et 2 personnes qualifiées.

1) Fédération laïque des conseils de parents d'élèves du Nord (F.L.C.P.E.) : 7 sièges

(mandat valable à compter du 17 octobre 2019)

Titulaires :

M. Jean-Yves GUEANT
M. Jérôme KLUZA
M. François PINCHEMEL
Mme Christelle SANDT

Suppléants :

M. Stéphane WALRAEVE
M. Sébastien KINDT
M. Christophe BONNEL
Mme Emmanuelle BOUGUERRA

Mme Anne-Charlotte ROSSI
Mme Corinne MASSE
M. Jean LILI

Mme Anne THIBAUDEAU
Mme Romy RATANGA
M. Jean CARLE

2) Représentant des associations complémentaires (Jeunesse au Plein Air) : 1 siège
(mandat valable à compter du 17 octobre 2019)

Titulaire :

Suppléant :

Mme Marie-France NATALI

M. Michel BOUREL

3) Personnes qualifiées nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel : 2 sièges

(mandat valable à compter du 17 octobre 2019)

Titulaire :

Suppléant :

Mme Marie-Christine MONCOMBLE
Administrateur à l'U.D.A.F. – Nord

En attente de désignation

M. Bernard BLONDEAU
Personne désignée par M. le Président du Conseil
Départemental du Nord
(mandat valable à compter du présent arrêté)

M. Bernard LANDAS

IV – Un délégué départemental de l'Éducation nationale (D.D.E.N.), désigné par mes soins et siégeant à titre consultatif

(mandat valable à compter du 17 octobre 2019)

M. José PRESSOIR, président de la Fédération du Nord des délégués départementaux de l'Éducation nationale.

Article 4 – A l'initiative de l'un des présidents ou vice-présidents du conseil, peut être invitée à participer aux séances à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, ou de sa publication au recueil administratif de la préfecture du Nord.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux personnes concernées.

Lille, le 15 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Simon FETET

Arrêté préfectoral modificatif de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant du delta de l'Aa

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 août 2000 modifié définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du delta de l'Aa et en confiant le suivi de la procédure au préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 définissant la structure de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant du delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014, modifié les 19 mai 2016, 15 février 2017 et 25 janvier 2018, fixant la composition de la commission locale de l'eau du bassin versant du delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant renouvellement du mandat de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant du delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau suite aux élections municipales des mois de mars et juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les courriers ou délibérations des organismes membres de la CLE désignant leurs représentants au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics suite aux élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau est modifié en ce qui concerne les représentants au titre des collectivités territoriales, du conseil régional et des conseils départementaux, sur proposition de ces dernières.

Article 2 – Le reste de l'arrêté n'est pas modifié.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de son affichage ou de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

15 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Annexe à l'arrêté préfectoral modifié de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant du delta de l'Aa

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Structure membre de la CLE	Représentant(s)	Fonction
conseil régional des Hauts-de-France	Mme Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY	
conseil départemental du Nord	Mme Martine ARLABOSSE	
	Mme Christine DECODTS	
	M. Paul CHRISTOPHE	
conseil départemental du Pas-de-Calais	Mme Sophie WAROT-LEMAIRE	
	Mme Delphine DUWICQUET	
	M. Alain MEQUIGNON	
collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE du delta de l'Aa <i>(sur proposition de l'association départementale des maires du Nord)</i>	M. Gérard GRONDEL	maire de Saint Pierrebrouck
	M. Guy PRUVOST	adjoint au maire de Brouckerque
	M. Bertrand RINGOT	maire de Gravelines
	M. Jacques BLEJA	maire de Bierne
	M. Patrick THEODON	maire de Ghyvelde-Les Moères
	M. Jean-Pierre LEFEBVRE	adjoint au maire de Hoymille
	M. Laurent MAZOUNI	adjoint au maire de Dunkerque
collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE du delta de l'Aa <i>(sur proposition de l'association départementale des maires du Pas-de-Calais)</i>	M. David BAILLEUL	maire de Couderkerque-Branche
	M. Bruno DEMILLY	maire de Campagne-les-Guînes
	M. Jean-Claude VANDENBERGUE	maire de Balinghem
	M. Olivier MATRAT	adjoint au maire d'Harnes Boucres
	M. Bernard DELALIN	maire de Nielles les Calais
	M. Jean-Marie LOUCHEZ	conseiller municipal d'Audruicq
	M. Thierry ROUZE	maire de Polincove
M. Aurélien DOMMANGET	maire de Clerques	
pôle métropolitain de la Côte d'Opale	M. Jean-Paul VASSEUR	maire de Tounehem sur la Hem
	M. Ludovic LOQUET	

Structure membre de la CLE	Représentant(s)	Fonction
institution intercommunale des Wateringues	M. Christian DELASSUS	mairie de Ledringhem
syndicat mixte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale	M. Denis MEENS	
syndicat mixte de la vallée de la Hem	M. Jacques-André DELACRE	
TOTAL	27 membres	

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Structure membre de la CLE	Représentant(s)
chambre d'agriculture de région Hauts-de-France	Le président ou son représentant
	Un élu de la chambre régional d'agriculture
chambre de commerce et d'industrie de région Nord-de-France	Le président ou son représentant
	Un élu de la chambre régional de commerce et d'industrie
union des Wateringues du Nord	le président ou son représentant
union des Wateringues du Pas-de-Calais	le président ou son représentant
fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord	le président ou son représentant
fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais	le président ou son représentant
fédération départementale des chasseurs du Nord	le président ou son représentant
représentant de l'utilisateur sports et loisirs « CANOE KAYAK COUDEKERQUOIS »	le président ou son représentant
association agréée de protection de l'environnement « Nord nature environnement »	le président ou son représentant
association agréée de protection de l'environnement « association de défense de l'environnement du littoral Est »	le président ou son représentant
union départementale du Nord « consommation, logement et cadre de vie »	le président ou son représentant

Structure membre de la CLE	Représentant(s)
société « Lyonnaise des eaux »	le président ou son représentant
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas de Calais/Picardie	le président ou son représentant
association de développement d'agriculture biologique « GABNOR »	le président ou son représentant
TOTAL	16 membres

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés est composé des membres suivants :

- Monsieur le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, préfet du Nord, ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Hauts de France, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (DDTM), ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (DDTM), ou son représentant
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), ou son représentant
- Monsieur le délégué de l'office français de la biodiversité (OFB), ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie, ou son représentant
- Madame la directrice territoriale de voies navigables de France, ou son représentant
- Monsieur le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque ou son représentant
- Monsieur le conservateur du littoral, délégation Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou son représentant.

Total : 11 membres

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 15 OCT. 2021

Le Secrétaire Général

Simon FETET

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de l'Yser

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L 212-3 et suivants ainsi que R 212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2005 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Yser ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2015 définissant la structure de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de l'Yser ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2019 portant renouvellement du mandat de la commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Yser ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les courriers ou délibérations des organismes membres de la CLE désignant leurs représentants au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics suite aux élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau est modifié en ce qui concerne les représentants au titre des collectivités territoriales, du conseil régional et des conseils départementaux, sur proposition de ces dernières.

Article 2 – Le reste de l'arrêté n'est pas modifié.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de son affichage ou de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - 59000 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Le Préfet

18 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Annexe à l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de l'Yser

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Structure membre de la CLE	Représentant(s)	Fonction
conseil régional des Hauts-de-France	Mme Mady DORCHIES	
conseil départemental du Nord	M. Paul CHRISTOPHE	
	M. Patrick VALOIS	
	Mme Isabelle FERNANDEZ	
collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yser (sur proposition de l'association départementale des maires du Nord)	M. Bruno BRONGNIART	maire de Rexpoëde
	M. Francis AMPEN	maire d'Arneke
	M. Stéphane DIEUSAERT	maire d'Oxelaëre
	M. Dominique DERAY	maire d'Ochtezeele
	M. Pierre GOUSSEN	adjoint – Mairie de West-Cappel
	M. Stéphane FRANCKE	maire de Herzeele
	M. Grégoire FRANCKE	maire de Bambecque
	M. Pierre MARLE	maire de Bollezeele
	M. Christophe BECUE	adjoint – Mairie de Boeschèpe
	M. Hervé SAISON	maire de Hondschote
	Mme DELESTRE	maire de Terdegghem
union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord	M. Alain BONDUAUX	
	Mme Édith STAELEN	
SIDEN-SIAN	M. Paul RAOULT	
communauté de communes des Hauts de Flandres	M. Christian DELASSUS	
communauté de communes de Flandre intérieure	M. Jérôme DARQUES	
	M. Jean-Luc DEBERT	
syndicat mixte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale	M. Thierry DEHONDT-BEDAGUE	
syndicat mixte pour le SCOT Flandres Dunkerque	M. Martial BEYAERT	
syndicat mixte Flandre et Lys	Mme Marie-Madeleine CAMPAGNE	
TOTAL	24 membres	

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Structure membre de la CLE	Représentant(s)
syndicat des propriétaires agricoles du Nord	Le président ou son représentant
chambre d'agriculture de région Hauts-de-France	Le président ou son représentant
	Un élu de la chambre régional d'agriculture
chambre de commerce et d'industrie de région Nord-de-France	Le président ou son représentant
	Un élu de la chambre régionale de commerce et d'industrie
fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le président ou son représentant
fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement dans la région des Hauts-de-France	Le président ou son représentant
assemblée de défense de l'environnement du littoral Flandres Artois	Le président ou son représentant
fédération départementale des chasseurs du Nord	Le président ou son représentant
comité départemental de Canoë-kayak	Le président ou son représentant
associations relatives au patrimoine local (désignées conjointement par les associations Yser Houck, Houtland Nature et le Pays des moulins de Flandres	Le président ou son représentant
union départementale du Nord « consommation, logement et cadre de vie »	Le président ou son représentant
TOTAL	12 membres

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés est composé des membres suivants :

- Monsieur le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, préfet du Nord, ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région des Hauts-de-France,
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Hauts-de-France, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (DDTM), ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (DDTM), ou son représentant
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), ou son représentant
- Monsieur le délégué de l'office français de la biodiversité (OFB), ou son représentant

- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie, ou son représentant
- Madame la directrice territoriale de voies navigables de France, ou son représentant
- Monsieur le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque ou son représentant
- Monsieur le conservateur du littoral, délégation Hauts-de-France, ou son représentant.

TOTAL : 11 membres

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **18 OCT. 2021**

Le Secrétaire Général



Simon FETET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Arrêté préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau du bassin versant de la Scarpe aval

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-935 de 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plan et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1997 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant de la Scarpe aval

Vu l'arrêté du 28 avril 2014, fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe aval;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2020, fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant renouvellement du mandat de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Scarpe aval;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu les consultations engagées auprès du conseil régional des Hauts de France, du conseil départemental du Nord, des communes et de leurs groupements, des chambres consulaires concernées et leur avis ;

Vu l'avis du comité de bassin Artois-Picardie du 20 octobre 2020, sur la cohérence du projet de SAGE Scarpe aval avec le SDAGE Artois-Picardie ;

Vu l'avis n° 2020-4352 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 11 août 2020 sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE de la Scarpe aval ;

Vu la déclaration d'intention de la CLE, publiée le 3 décembre 2019, de ne pas réaliser de concertation préalable ;

Vu l'absence de recours sur la déclaration d'intention ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de la commission d'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février au 17 mars 2021 ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau en date du 21 avril 2021 adoptant le projet de SAGE Scarpe aval compte tenu des avis exprimés ;

Vu la déclaration environnementale de la commission locale de l'eau du SAGE Scarpe aval en date du 28 avril 2021, accompagnant la demande d'approbation définitive du SAGE ;

Considérant que les consultations se sont déroulées selon les dispositions prévues par les articles L121-15-1 et suivants, L212-9, R212-38 et R212-39 du code de l'environnement et que les observations formulées lors de ces consultations ont été prises en compte dans le document définitif ;

Considérant que le SAGE Scarpe aval est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 et cohérent avec les SAGE déjà arrêtés ;

Considérant que le SAGE Scarpe aval satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin de l'Escaut telle que définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Scarpe aval conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe aval est approuvé.

Article 2 – Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et fait mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département concerné. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que le site Internet où le schéma peut être consulté.

Article 3 – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des conseils départementaux du Nord, du conseil régional des Hauts de France, de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts de France, de la chambre d'agriculture de la région des Hauts de France, du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il sera tenu à disposition du public en préfecture du Nord, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement.

Article 4 – Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Douai
- M. le sous-préfet de Valenciennes

Fait à Lille, le **05 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

1905 20



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP529825622
SIRET 52982562200044**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du 3 septembre 2015;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS Site de Valenciennes le 2 février 2021 par Monsieur Jacky BERTIN en qualité de gérant, pour l'organisme DOMSOIN dont l'établissement principal est situé 15 rue de la Paix 59540 CAUDRY et enregistré sous le N° SAP529825622 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 30 Août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion



Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (DDETS) – Site de Valenciennes

Les Tertiales – rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 VALENCIENNES CEDEX

Tél : 03 27 09 96 96

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP852104553**

Siret : 85210455300023

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée par mail auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 12 octobre 2021 par Madame Naïma SLIMANI en qualité de responsable, pour l'organisme SLIMANI NAIMA dont le siège social est situé rue du 19 mars 1962 – Etage 3 – Appt 33 – 59590 RAISMES.

DECIDE

Art.1. – L'organisme SLIMANI NAIMA, dont le numéro SIRET est le 85210455300023, se situe rue du 19 mars 1962 – Etage 3 – Appt 33 – 59590 RAISMES.

Art. 2. – Les dispositions de la précédente déclaration restent inchangées.

Fait à Valenciennes, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP245900287
SIRET 24590028700054**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de

Monsieur. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du 22 décembre 2012;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – Site de Valenciennes par Madame Hélène DAMEZ en qualité de Coordinatrice du Service, pour l'organisme SIVOM TRITH SAINT LEGER dont l'établissement principal est situé 45, rue P.BROSOLLETTE 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES et enregistré sous le N° SAP245900287 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 30 Août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion



Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (DDETS) – Site de Valenciennes

Les Tertiales – rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 VALENCIENNES CEDEX

Tél : 03 27 09 96 96

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP479474736

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – Site de Valenciennes le 16 août 2021 par Monsieur Eloi RENAUD en qualité de Directeur, pour l'organisme Aide au quotidien dont l'établissement principal est situé 10, rue du Général FOURNIER 59600 MAUBEUGE et enregistré sous le N° SAP479474736 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 21 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP393511860**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du 21 septembre 2011;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – Site de Valenciennes par Monsieur MATTHIEU NEIRYNCK en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme Association des Réseaux d'Initiatives Locales (ARIL Service) dont l'établissement principal est situé 13 avenue de Dunkerque 59400 CAMBRAI et enregistré sous le N° SAP393511860 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (59)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP484222989**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur

départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du 18 juin 2015 ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS Site de Valenciennes par Monsieur Alexandre FRERIS en qualité de Responsable, pour l'organisme LA VIE TRANQUILLE dont l'établissement principal est situé 1 rue Jean Jaurès 59111 HORDAIN et enregistré sous le N° SAP484222989 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN'

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP245900071

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du 17 juillet 2013 ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS Site de Valenciennes par Monsieur DANIEL BLAIRON en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme SIVOM Avesnes lez Aubert dont l'établissement principal est situé rue du 19 mars 1962 59292 ST HILAIRE LES CAMBRAI et enregistré sous le N° SAP245900071 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP481069847**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS Site de Valenciennes par Madame NORA TAALBA en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme LABEL VIE SERVICES A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 43, bd Watteau 59300 VALENCIENNES et enregistré sous le N° SAP481069847 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILLEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP893199547**

Siret : 89319954700017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 6 septembre 2021 par Madame Aude HOUPE en qualité de responsable, pour l'organisme HOUPE AUDE dont le siège social est situé 22 rue des Lombards 59530 LE QUESNOY.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme HOUPE AUDE sis 22 rue des Lombards 59530 LE QUESNOY sous le numéro SAP893199547

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Travaux de petit bricolage
- Assistance administrative à domicile

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 6 septembre 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BQKFILEN



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP898808506**

Siret : 89880850600015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 19 octobre 2021 par Madame Christelle BOULOGNE en qualité de responsable, pour l'organisme C"CLEAN dont le siège social est situé 33 avenue du Docteur Schweitzer 59282 DOUCHY LES MINES.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme C"CLEAN sis 33 avenue du Docteur Schweitzer 59282 DOUCHY LES MINES sous le numéro SAP898808506

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 19 octobre 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 26 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP903307759**

Siret : 90330775900014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 11 octobre 2021 par Monsieur Mickael LECOCQ en qualité de responsable, pour l'organisme LE BONHEUR AU QUOTIDIEN dont le siège social est situé 17 rue Sencier 59610 FOURMIES.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme LE BONHEUR AU QUOTIDIEN sis 17 rue Sencier 59610 FOURMIES sous le numéro SAP903307759

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Préparation de repas à domicile

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 11 octobre 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 26 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILIEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP892878471**

Siret : 89287847100010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 14 septembre 2021 par Monsieur Ahmed EL YOUSFI en qualité de responsable, pour l'organisme YOUNI dont le siège social est situé 29, rue du 145^{ème} RI – Apt 3 – 59600 MAUBEUGE.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme YOUNI sis 29, rue du 145^{ème} RI – Apt 3 – 59600 MAUBEUGE sous le numéro SAP892878471

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire ou cours à domicile

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 14 septembre 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP902920404**

Siret : 90292040400016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 14 septembre 2021 par Madame Marie-Hélène HECQUET en qualité de responsable, pour l'organisme HECQUET MARIE HELENE dont le siège social est situé 15 rue des Jonquilles 59161 ESCAUDOEUVRES.

DECIDE

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme HECQUET MARIE HELENE sis 15 rue des Jonquilles 59161 ESCAUDOEUVRES sous le numéro SAP902920404

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 14 septembre 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 23 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILLEN



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP891628620**

Siret : 89162862000017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 13 septembre 2021 par Madame Céline DESTRUNGUET en qualité de responsable, pour l'organisme DESTRUNGUET CELINE dont le siège social est situé 16 rue Voltaire 59770 MARLY.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme DESTRUNGUET CELINE, sis 16 rue Voltaire 59770 MARLY sous le numéro SAP891628620

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 13 septembre 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 12 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP498109701**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 juin 2021, par la directrice de l'agence O2 Valenciennes sise 204, rue Jean Jaurès 59410 ANZIN;

Vu l'agrément en date du 13 octobre 2016 à l'organisme O2 Valenciennes ;

Vu le certificat n° 55024.9 délivré le 9 juillet 2021 par AFNOR Certification,

Le préfet du Nord

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 VALENCIENNES**, dont l'établissement principal est situé 204, rue Jean Jaurès 59410 ANZIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 août 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile y compris enfants handicapés en mode prestataire et mandataire
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap en mode prestataire et mandataire

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 13 Août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (DDETS) – Site de Valenciennes

Les Tertiales – rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 VALENCIENNES CEDEX

Tél : 03 27 09 96 96

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP479474736

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, R.7232-1 à R.7232-11, D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'agrément N° SAP479474736 en date du 24 octobre 2016 délivré à l'organisme Aide au quotidien ;

Vu la certification NF Service n° 12/0097 délivrée le 23 mars 2020 à l'organisme Aide au quotidien,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 août 2021, par Monsieur Eloi RENAUD en qualité de Directeur ;

Vu la saisine du Président du Conseil Départemental du Nord,

Le préfet du Nord

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AIDE AU QUOTIDIEN**, dont l'établissement principal est situé 10, rue du Général FOURNIER 59600 MAUBEUGE (antenne de Valenciennes – 5 rue de Romainville, antenne de Cambrai – 1525 avenue de Paris) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 août 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) en mode prestataire et mandataire
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap en mode prestataire et mandataire
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) uniquement en mode mandataire
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans uniquement en mode mandataire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques uniquement en mode mandataire

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 21 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Arrêté portant retrait d'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 819582107

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Considérant que Monsieur David QUERLEU responsable de l'organisme ECO PRO PAYSAGE, sis 24 rue Camille Tribou 59268 CUVILLERS a cessé ses activités de services à la personne,

DECIDE

Art.1. – L'enregistrement de la déclaration, délivrée le 18 avril 2016 à M Monsieur David QUERLEU responsable de l'organisme ECO PRO PAYSAGE, sis 24 rue Camille Tribou 59268 CUVILLERS, est retiré à compter du 7 mai 2021.

Art. 2. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 26 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Arrêté portant retrait d'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 840773352

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Considérant que Madame Emilie DEBACKERE responsable de l'organisme ED DOMICILE, sis 18 rue du Champ d'Asile 59132 TRELON a cessé ses activités de services à la personne,

DECIDE

Art.1. – L'enregistrement de la déclaration, délivrée le 4 juillet 2018 à Madame Emilie DEBACKERE responsable de l'organisme ED DOMICILE sis 18 rue du Champ d'Asile 59132 TRELON, est retiré à compter du 4 décembre 2020.

Art. 2. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 26 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILIEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Arrêté portant retrait d'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 831812193

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Considérant que Madame Elodie WATTECAMPS responsable de l'organisme SERVICE A LA PERSONNE ELODIE, sis 185 C rue du BOIS 59158 MAULDE nous a informés de la cessation de ses activités de services à la personne,

DECIDE

Art.1. – L'enregistrement de la déclaration, délivrée le 12 juillet 2019 à Madame Elodie WATTECAMPS responsable de l'organisme SERVICE A LA PERSONNE ELODIE, sis.185 C rue du BOIS 59158 MAULDE, est retiré à compter du 1^{er} février 2021.

Art. 2. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 26 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Arrêté portant retrait d'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 524697802

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Considérant que Madame Nicole RAVAUX responsable de l'organisme RAVAUX NICOLE, sis 33 rue Gogand 59212 WIGNEHIES a cessé ses activités de services à la personne,

DECIDE

Art.1. – L'enregistrement de la déclaration, délivrée le 3 avril 2012 à Madame Nicole RAVAUX responsable de l'organisme RAVAUX NICOLE, sis 33 rue Gogand 59212 WIGNEHIES, est retiré à compter du 1^{er} janvier 2019.

Art. 2. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 26 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Arrêté portant retrait d'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 828756049

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Considérant que Monsieur Jonathan DUFOUR responsable de l'organisme PRO AIDE SERVICES, sis 261 rue Jules Gallois 59720 LOUVROIL a cessé ses activités de services à la personne,

DECIDE

Art.1. – L'enregistrement de la déclaration, délivrée le 7 mai 2017 à Monsieur Jonathan DUFOUR responsable de l'organisme PRO AIDE SERVICES, sis 261 rue Jules Gallois 59720 LOUVROIL, est retiré à compter du 1^{er} août 2020.

Art. 2. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 26 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Arrêté portant retrait d'enregistrement d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 539120097**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Considérant que Monsieur Alexandre DEJAN responsable de l'organisme NORD SERVICES HABITAT, sis 3 rue Roger Salengro Apt 2 59400 FONTAINE NOTRE DAME a cessé ses activités de services à la personne,

DECIDE

Art.1. – L'enregistrement de la déclaration, délivrée le 24 septembre 2016 à Monsieur Alexandre DEJAN responsable de l'organisme NORD SERVICES HABITAT, sis 3 rue Roger Salengro Apt 2 59400 FONTAINE NOTRE DAME, est retiré à compter du 1^{er} août 2017.

Art. 2. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILÈN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP393511860**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du 21 septembre 2011;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – Site de Valenciennes par Monsieur MATTHIEU NEIRYNCK en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme Association des Réseaux d'Initiatives Locales (ARIL Service) dont l'établissement principal est situé 13 avenue de Dunkerque 59400 CAMBRAI et enregistré sous le N° SAP393511860 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (59)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD**

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°111/2021-10-21 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre la société HAUTE GAMME SECURITE (siren 808 657 936).

Dossier n° D59-1182

Séance disciplinaire du 21 octobre 2021
Centre Europe Azur
323 Avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer, vice-président en sa qualité de représentant du Préfet du Pas-de-Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de DOUAI,
- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique NORD,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Un (1) membre nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Eloïse LEFEBVRE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société HAUTE GAMME SECURITE n'était ni présente, ni représentée devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 21/10/2021 ;

DECIDE


Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de six (6) mois à l'encontre de la société HAUTE GAMME SECURITE, sise 25 Boulevard de la République à ROUBAIX (59100), siren (808 657 936).

Article 2. Le versement de quinze mille (15 000) euros au titre de pénalité financière par la société HAUTE GAMME SECURITE.

Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DREETS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 04 NOV. 2021

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,



Guillaume THIRARD

Recommandé avec avis de réception n° 2C 162 807 3784 0

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°114/2021-10-21 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société HAUTE GAMME SECURITE INT (siren 880 202 981).

Dossier n° D59-1183

Séance disciplinaire du 21 octobre 2021
Centre Europe Azur
323 Avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer, vice-président en sa qualité de représentant du Préfet du Pas-de-Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de DOUAI,
- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique NORD,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Un (1) membre nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Eloïse LEFEBVRE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

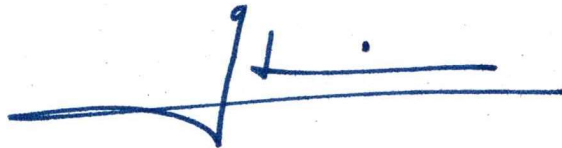
Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de douze (12) mois à l'encontre de la société HAUTE GAMME SECURITE INT, sise 2/8 Allée Pierre Auguste Renoir à ROUBAIX (59100), siren (880 202 981).
- Article 2.** Le versement de sept mille cinq cents (7 500) euros au titre de pénalité financière par la société HAUTE GAMME SECURITE INT.
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DREETS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 04 NOV. 2021

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,



Guillaume THIRARD

Recommandé avec avis de réception n° 2C 162 807 3782 6

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS